

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9226 du 20 novembre 2012

A. 206.888/XI-19.332

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. BOMBOIRE, avocat,
rue des Déportés 82
4800 Verviers

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 88.260 (dans l'affaire 98.679/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 septembre 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 1^{er} octobre 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation et en suspension dirigée contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie adverse le 6 mars 2012;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 de la loi du 8 juillet 2011, 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 10, 11 et 22 de la Constitution;

qu'elle expose que l'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 a modifié l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants non européens, spécialement à propos de l'existence de moyens de subsistance stables et suffisants, et que l'absence de disposition transitoire de cette loi, entrée en vigueur le 22 septembre 2011, « crée une discrimination entre, d'une part, l'étranger qui a introduit une demande de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 avant le 22 septembre 2011 et qui a vu sa demande traitée avant cette date et, d'autre part, l'étranger qui a introduit une demande de séjour avant le 22 septembre 2011 et dont la demande est traitée après cette date »; que la requérante estime que cette discrimination n'est pas justifiée par un critère objectif puisqu'elle repose sur le délai de traitement par l'administration de la demande de séjour; qu'elle propose qu'une question préjudicielle soit posée à ce sujet à la Cour constitutionnelle;

Considérant que le moyen de cassation n'expose pas en quoi le juge du Conseil du contentieux aurait porté atteinte au droit au respect de la vie privée consacré par l'article 22 de la Constitution; qu'il reste également en défaut d'exposer en quoi le même juge aurait violé l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il s'ensuit que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante n'est manifestement pas recevable à soutenir, pour la première fois en cassation, faire l'objet d'une discrimination en violation des articles 10 et 11 de la Constitution; que ni cet argument ni la demande de poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour constitutionnelle n'ont été soumis au premier juge, le moyen unique de la requête introduite devant le Conseil

du contentieux des étrangers n'ayant invoqué que la seule violation des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que celle de l'article 2 du Code civil;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT